

ARTICLE XXXVII. La durée des classes d'ap- Durée des propriations est indéterminée. Aussitôt que tous classes d'ap- propriations. leurs membres d'une classe auront reçu le montant de leurs actions, la société sera dissoute quant à ces membres.

ARTICLE XXXVIII. Les deniers du fonds d'ap- Emploi des propriations sont employés : capitaux

1^o A payer les frais nécessaires de son adminis. d'appropriation ; tration ;

2^o A accorder des appropriations aux membres, c'est-à-dire à leur avancer le montant de leurs actions de la manière ci-après pourvue.

ARTICLE XXXIX. Toute personne, en deve-Droit d'en- nant membre ou actionnaire, paie un droit d'entrée trée. de $2\frac{1}{2}$ centins par chaque action.

ARTICLE XXX. Les parts sont payables au Paiement des Bureau de la société par versements hebdomadaires parts. de $2\frac{1}{2}$ centins par action le premier lundi de chaque semaine, une semaine toujours d'avance.

Les Directeurs fixeront l'époque à laquelle les versements devront commencer. En aucun temps les Directeurs pourront établir une ou plusieurs classes d'actions dans lesquelles les appropriations seront des propriétés foncières ou autres valeurs. Les Règles et Règlements nécessaires à cette fin seront alors établis par des résolutions spéciales du Bureau de Direction.

ARTICLE XLI. Tout actionnaire qui néglige ou Amendes. fait défaut de satisfaire à leur échéance, à ses paiements hebdomadaires paie une amende de $\frac{1}{4}$ de centin par semaine par action. Cependant, tout membre qui n'aura pas plus de six versements d'arrérages pourra s'exempter de l'amende encourue sur tels arrérages en payant ces arrérages et un égal montant en avant.

Quant à ceux qui pourront devenir actionnaires un an ou plus après la fondation de la société, les